



M.

2005-29

Décision du 10 novembre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 20 mars 2005 lors de la finale tripléte de pétanque, organisée à Saint Paul (La Réunion) et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 28 avril 2005 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de pétanque et jeu provençal du 22 juillet 2005, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 juillet 2005, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les observations écrites présentées par M., enregistrées au secrétariat général du Conseil le 26 septembre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 novembre 2005 ;

M., régulièrement convoqué devant le Conseil par une lettre recommandée du 15 septembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Après avoir entendu M. BLOCH-LAINE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique : *« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3622-3 du même code, le *« sportif participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription »* ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique dispose que *« le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite »* ;

Considérant que l'article 3 du même arrêté prévoit que *« lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement »* ;

Considérant que, lors de la finale tripléte de pétanque, organisée à Saint Paul (La Réunion), le 20 mars 2005, M., licencié à la Fédération française de pétanque et jeu provençal, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 28 avril 2005, ont fait ressortir la présence de propranolol ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-bloquants, est interdite selon la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, qui détermine les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que les instances disciplinaires de la Fédération française de pétanque et jeu provençal, compétentes en matière de dopage, n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, en application desquelles il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'il indique dans ses observations écrites au Conseil avoir absorbé un médicament contenant du propranolol, qui lui aurait été prescrit par son médecin traitant ; qu'il affirme que s'il avait su que ce médicament contenait une substance interdite au regard de la réglementation applicable en matière de lutte contre le dopage, il aurait informé son médecin de son désir de se voir prescrire un traitement compatible avec cette réglementation ou, à défaut, qu'il aurait adressé à sa fédération un dossier médical attestant de la justification thérapeutique de la prise de cette substance interdite, dossier qu'il aurait alors produit à l'occasion du contrôle antidopage dont il a fait l'objet ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines, et ce alors même qu'il aurait omis de satisfaire à l'obligation prévue à l'article L. 3622-3 précité du code de la santé publique et de s'assurer, en application de l'article 2 de l'arrêté précité, qu'aucune substance interdite n'est contenue dans les médicaments qu'il utilise ; qu'en l'espèce, M. n'a déclaré la prise récente d'aucun médicament sur le procès-verbal de contrôle établi le 20 mars 2005 ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement biologique, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté précité ; que M. a transmis à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal un certificat médical, daté du 3 juin 2005, indiquant que l'intéressé est « sous propranolol depuis quatre mois en raison de son état de santé », soit depuis le mois de février 2005 ; que ce certificat, établi postérieurement au contrôle, mentionne les fins thérapeutiques auxquelles cette substance aurait été prescrite à l'intéressé ; qu'aucun acte de prescription n'a cependant été versé au dossier ;

Considérant que, dans ses observations écrites au Conseil, M. déclare avoir consulté son médecin traitant au mois de novembre 2004 pour le

traitement d'une pathologie différente de celle mentionnée au certificat médical précité, et avoir interrompu son traitement à la fin du mois de mars 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. n'a pas apporté la preuve d'une prescription médicale de propranolol à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'il doit donc être regardé comme ayant violé les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de M. sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois, dont trois mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de pétanque et jeu provençal.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.